



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/112

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT NOMINATION
D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN
MANDATAIRE SUPPLÉANT CONCERNANT LA
RÉGIE POUR LA LOCATION DES SALLES
COMMUNALES**

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu l'arrêté municipal n°2025/046 en date du 25 août 2025 instituant une régie de recettes pour la location des salles communales,

Vu l'arrêté municipal n°2025/056 en date du 25 août 2025 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant concernant la régie pour la location des salles communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11-20017 en date du 24 février 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Mandeure,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°057-2017 du 9 octobre 2017, 016-2018 du 19 mars 2018, 044-2020 du 25 septembre 2020, 066-2021 du 26 novembre 2021, 2022-09-26-03 du 26 septembre 2022 modifiant le RIFSEEP susvisé,

Considérant le départ en retraite prochain de Madame Corinne LECENDRE, mandataire suppléante et la nécessité de nommer dès aujourd'hui un nouveau mandataire suppléant au sein de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 août 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Céline LABOURIER demeure régisseur titulaire de la régie de recettes pour la location des salles communales, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline LABOURIER sera remplacée par Madame Sandrine STEULET, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 :

Madame Céline LABOURIER ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur. Il en va de même pour le mandataire suppléant.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacune en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :

24 SEP. 2026
24 SEP. 2026

Fait à Mandeure le 5 août 2026

Le Maire,

Stéphane PODGORA



Ampliation du présent arrêté sera faite :

- ☐ A Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.
- ☐ A Madame la Directrice Générale des Services.

Signatures :

Régisseur
Céline LABOURIER

Mandataire suppléante
Sandrine STEULET